

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 25 mai 2011 à 9 h 30  
« Les redistributions au sein du système de retraite »

<b>Document N°2</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Les différents dispositifs de droits familiaux dans les principaux régimes**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## Les différents dispositifs de droits familiaux dans les principaux régimes

Ce document actualise<sup>1</sup> le panorama des droits familiaux en matière de retraite en France que le Conseil avait dressé fin 2008 dans le cadre de son 6<sup>e</sup> rapport<sup>2</sup>.

On retrouve, dans presque tous les régimes, deux principaux types de droits familiaux en matière de retraite :

- les majorations de durée d'assurance pour enfants, qui permettent aux parents, notamment les mères, de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime d'affiliation ;
- les majorations du montant des pensions pour les hommes et les femmes ayant eu ou élevé trois enfants ou plus.

De plus, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), sous certaines conditions, permet aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des droits au régime général sur la base du SMIC, quel que soit leur régime d'affiliation.

A ces principaux dispositifs s'ajoutent, dans certains régimes seulement, des possibilités de départ anticipé, notamment le départ anticipé à la retraite pour les parents de trois enfants ou plus dans la plupart des régimes spéciaux, dont ceux de la fonction publique, ainsi que des majorations pour conjoint ou enfant(s) à charge, pour les retraités qui ont encore des personnes à charge au moment de la retraite.

Les principales évolutions intervenues depuis fin 2008 sont les suivantes :

- la majoration de durée d'assurance au régime général et dans les régimes alignés (étendue à la CNAVPL, à la CAVIMAC et à la CNBF) est mise en conformité avec le droit européen : le bénéfice de la majoration est désormais en partie ouvert aux hommes et les conditions d'octroi ont été modifiées pour les pensions qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>3</sup> (voir **document 3** du dossier) ;
- l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 interdit le cumul entre la MDA au titre du congé parental et l'AVPF ;
- la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 fait évoluer certains droits familiaux :
  - o dans la fonction publique, avec l'extinction du dispositif de départs anticipés pour trois enfants ou plus<sup>4</sup> (voir **document 4** du dossier) ;

---

<sup>1</sup> Ce travail d'actualisation a été réalisé avec l'aide des régimes : Sylvie Chaslot-Robinet, Cécile Desmartin et Sabrina Vanlierde (CNAV) ; Sébastien Colliat (Direction du Budget) ; Florence Emons (IRCANTEC) ; Mélanie Glénat (RSI) ; José Miralles (AGIRC-ARRCO) ; Philippe Montigny (CNAVPL) ; Karine Nouvel (MSA).

<sup>2</sup> COR, « Retraites : droits familiaux et conjugaux », 6<sup>e</sup> rapport, décembre 2008. Accessible à l'adresse <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1052.pdf>.

<sup>3</sup> Loi 2009/1646 du 24 décembre 2009, article 65.

<sup>4</sup> Cette extinction a d'ores et déjà été étendue, avec un effet différé (à compter du 1er juillet 2017) aux régimes spéciaux des IEG (décret n°2011-290 du 11 mars 2011 articles 7 et 13) de la SNCF (décret n°2011-291 du 11 mars 2011 article 4) et de la RATP (décret n°2011-288 du 11 mars 2011 article 1).

- au régime général et dans les régimes alignés, en permettant aux parents de trois enfants et plus nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955, sous certaines conditions, de conserver le bénéfice d'un départ à la retraite sans décote à 65 ans (voir **document 3** du dossier) ;
  - enfin, en supprimant la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L351-13 du code de la sécurité sociale pour les nouveaux retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>5</sup> ;
- l'accord AGIRC-ARRCO-AGFF du 18 mars 2011 (voir **document 7** du dossier) modifie les droits familiaux des régimes complémentaires :
- il aligne les majorations de pension pour trois enfants et plus dans les deux régimes pour la partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011 : 10% pour trois enfants au moins (comme au régime général), avec un plafond de 1000 euros par an dans chaque régime ;
  - il crée une majoration pour enfant à charge à l'AGIRC, sur le modèle de celle existant à l'ARRCO, pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

Par ailleurs, les avantages spécifiques concernant les départs anticipés pour les parents de un ou deux enfants dans le régime des IEG et dans celui de la RATP, feront également l'objet d'une disparition graduelle entre 2017 et 2022.

<sup>5</sup> Circulaire n° 2011/9 du 27 janvier 2011

## Existence des différents dispositifs de droits familiaux dans les principaux régimes

	Majorations de durée d'assurance pour enfants	Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) *	Majorations de montant pour les parents de trois enfants	Départ anticipé pour les parents de trois enfants	Majorations pour conjoint ou enfant à charge
<b>Régimes des salariés du privé et assimilés</b>					
Régime général et régime agricole	X <sup>6</sup>	X <sup>7</sup>	X	X <sup>8</sup>	X <sup>12</sup>
<i>Régimes complémentaires :</i>					
- ARRCO			X		X <sup>6</sup>
- AGIRC			X		X <sup>10</sup>
- IRCANTEC	Majo. points		X		
<b>Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux</b>					
- Fonctions publiques (1)	X <sup>6</sup>		X	X <sup>6</sup> (en extinction <sup>9</sup> )	
- IEG (2)	X <sup>6</sup>		X <sup>6</sup>	X <sup>6</sup> (en extinction <sup>9</sup> )	
- RATP	X <sup>6</sup>		X	X <sup>6</sup> (en extinction <sup>9</sup> )	
- SNCF	X <sup>6</sup>		X	X <sup>6</sup> (en extinction <sup>9</sup> )	
- Banque de France	X <sup>6</sup>		X	X <sup>6 14</sup>	
- Mines			X		X
- Marins			X		X
- CRPCEN (3)	X <sup>6</sup>		X	X <sup>14</sup>	
- régime complémentaire RAFP (4)					
<b>Régimes des indépendants</b>					
<i>Artisans et commerçants (RSI) :</i>					
- régime de base	X <sup>6</sup>		X		X <sup>11</sup>
- rég. complémentaire des artisans (ex AVA)	Majo. points				
- rég. complémentaire des commerçants (ex ORGANIC)					
<i>Professions libérales :</i>					
- régime de base	X + Majo. points				
- régimes complémentaires			X <sup>5</sup>		
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
- régime de base	X <sup>6</sup> et éventuellement majo. points		X		X <sup>13</sup>
- régime complémentaire					

\* L'AVPF permet de valider des droits au régime général quel(s) que soi(en)t le ou les régimes d'affiliation professionnels.

- (1) Ensemble des trois fonctions publiques (Etat, collectivités territoriales, hospitalière) ainsi que les ouvriers de l'Etat.
- (2) Industries électriques et gazières.
- (3) Clercs et employés de notaires.
- (4) Régime additionnel de la fonction publique (créé par la loi de 2003).
- (5) Existe dans trois des cinq régimes ASV (CARMF, CARCD et CAVP) et dans six des dix régimes complémentaires (CARMF, CARCD, CAVP, CARPV, CAVAMAC et CIPAV). Ces régimes sont des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.
- (6) Il existe en outre des dispositions spécifiques en direction des parents d'enfant handicapé, cumulable avec la MDA pour enfants.
- (7) Dispositif non cumulable avec la MDA congé parental (LFSS pour 2010, n°2009-1646 du 27/12/2009 – article L381-1 CSS).
- (8) Maintien du taux plein à 65 ans pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, sous certaines conditions.
- (9) Dispositif supprimé pour les agents remplissant les conditions d'ouverture du droit après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la fonction publique d'Etat et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 aux IEG, à la RATP et à la SNCF.
- (10) Pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- (11) Suppression de la majoration pour conjoint à charge à partir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- (12) Il existe deux majorations bien distinctes : une majoration pour conjoint à charge qui ne peut plus être attribuée depuis le 1er janvier 2011 et une majoration forfaitaire pour charge d'enfant accordée uniquement avec une pension de réversion.
- (13) Majoration forfaitaire pour charge d'enfant accordée uniquement avec une pension de réversion.
- (14) A ce jour ces régimes n'ont pas fait l'objet d'un décret prévoyant l'extinction du dispositif.

## Forme prise par les majorations ou bonifications de durée d'assurance pour enfant

	Majorations accordées uniquement aux mères	Majorations de périodes d'éducation accordées aux femmes et aux hommes qui cessent ou réduisent leur activité pour élever un enfant	Majorations accordées aux femmes et aux hommes
<b>Régimes de salariés du privé et assimilés</b>			
Régime général et régime agricole	1 an	3 ans max. <sup>2</sup>	1 an au titre de l'éducation à se partager entre parents* De plus, dans le cas d'une adoption, 1 an de majoration au titre de l'adoption à se partager entre parents*
<i>Régimes complémentaires :</i>			
- ARRCO			
- AGIRC			
- IRCANTEC		1 an max. <sup>4</sup>	
<b>Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux</b>			
<b>- Fonctions publiques</b>			
<i>enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004</i>			1 an <sup>5</sup>
<i>enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004</i>	6 mois	3 ans max. <sup>3</sup>	
- IEG			
<i>enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008</i>			1 an <sup>5</sup>
<i>enfants nés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008</i>	6 mois	3 ans max. <sup>3</sup>	
- RATP			
<i>enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008</i>	1 an **		1 an <sup>5</sup>
<i>enfants nés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008</i>	2 trim. au 1 <sup>er</sup> enfant 4 trim. aux autres enfants	3 ans max. <sup>3</sup>	
- SNCF			
<i>enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008</i>	6 mois (MDA)	1 an max. <sup>3</sup>	
<i>enfants nés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008</i>	6 mois (MDA)	3 ans max. <sup>3</sup>	
- Banque de France			
<i>enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 2007</i>			1 an <sup>5</sup>
<i>enfants nés après le 1<sup>er</sup> avril 2007</i>	6 mois	3 ans max. <sup>3</sup>	
- Mines			
- Marins			
- CRPCEN			
<i>enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006</i>			1 an <sup>5</sup>
<i>enfants nés après le 1<sup>er</sup> juillet 2006</i>	6 mois <sup>6</sup>	3 ans max <sup>1</sup>	
- régime complémentaire RAFP			
<b>Régimes des indépendants</b>			
<b>Artisans et commerçants (RSI) :</b>			
- régime de base	2 ans (MDA)		
- rég. complémentaire des artisans (ex AVA)			
- rég. complémentaire des commerçants (ex ORGANIC)			
<b>Professions libérales :</b>			
- régime de base	1 an et maj. points <sup>7</sup>		
- régimes complémentaires			
<b>Agriculteurs exploitants (MSA) :</b>			
- régime de base	2 ans (MDA) <sup>8</sup>		
- régime complémentaire			

(\*) A défaut de choix, les MDA vont à la mère. (\*\*) Age de jouissance des droits réduit de 1 an par enfant.

(1) Accordé pour congé parental ou de présence parentale, non cumulable avec les 6 mois accordés systématiquement aux mères.

(2) Pour congé parental, non cumulable avec les deux ans de MDA : la durée de validation la plus favorable est retenue. De plus, ces majorations sont non cumulables avec l'affiliation à l'AVPF.

(3) Accordé pour temps partiel pour enfant, congé parental ou de présence parentale, ou pour disponibilité ; non cumulable avec les 6 mois accordés systématiquement aux mères (à la SNCF, possibilité de cumul si cessation ou réduction d'activité inférieure à 6 mois).

(4) Bonification de points accordée pour toute interruption d'activité, sous réserve de ne pas avoir eu de bonification d'un régime autre que RG ou agricole des assurances sociales. La bonification de points maximale calculée correspond à la moyenne annuelle de points acquis par l'agent pour l'ensemble de ses services.

(5) Sous condition d'interruption d'activité de deux mois au moment de la naissance (instauré en 2003 pour la fonction publique et le FSPOEIE, en 2006 pour la CRPCEN, en 2007 pour la Banque de France et en 2008 à la RATP et aux IEG (avec maintien du doublement pour le second enfant pour les IEG). Cette condition est généralement satisfaite par les mères, compte tenu du congé de maternité. Si les deux parents satisfont à la condition d'interruption, chacun d'eux peut bénéficier de la majoration d'un an.

(6) Pour le premier enfant puis 1 an à compter du deuxième enfant.

(7) Majoration pour accouchement (100 points).

(8) La retraite de base comporte une composante proportionnelle par points. Chaque trimestre supplémentaire accordé ouvre droit à un nombre de points de retraite proportionnelle correspondant au quart de celui de la dernière année d'assurance. Un décret devrait venir permettre l'application de la réforme MDA aux non salariés agricoles.

## Majorations de montant pour les hommes et les femmes ayant élevé trois enfants ou plus

	Majoration pour 3 enfants	Majoration par enfant supplémentaire au-delà du troisième	Majoration maximale
<b>Régimes des salariés du privé et assimilés</b>			
Régime général et régime agricole	10 %	/	/
<b>Régimes complémentaires :</b>			
- ARRCO pour la partie de carrière jusqu'au 31/12/2011	5 %	/	/
pour la partie de carrière à partir du 01 /01/2012	10 %	/	Plafond de 1000 € par an
- AGIRC pour la partie de carrière jusqu'au 31/12/2011	8 % <sup>1</sup>	4 % <sup>1</sup>	24 % <sup>1</sup>
pour la partie de carrière à partir du 01 /01/2012	10 %	/	Plafond de 1000 € par an
- IRCANTEC	10 %	5 %	30 %
<b>Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux</b>			
- Fonctions publiques (FPE, CNRA, FSPOEIE)	10 %	5 %	traitement *
- IEG	10 %	5 % <sup>2</sup>	traitement *
- RATP	10 %	5 %	traitement *
- SNCF	10 %	5 %	traitement *
- Banque de France	8,5 %	4,25 %	traitement *
- Mines	10 %	/	/
- Marins	10 % <sup>3</sup>	5 %	15 %
- CRPCEN	10 %	5 %	SAM **
- régime complémentaire RAFP	néant	/	/
<b>Régimes des indépendants</b>			
<b>Artisans et commerçants (RSI) :</b>			
- régime de base	10 %	/	/
- rég. complémentaire des artisans (ex AVA)	/	/	/
- rég. complémentaire des commerçants (ex ORGANIC)	/	/	/
<b>Professions libérales :</b>			
- régime de base	néant	/	/
- régimes complémentaires	10 % <sup>4</sup>	/	/
<b>Agriculteurs exploitants (MSA) :</b>			
- régime de base	10 %	/	/
- régime complémentaire	néant	/	/

(\*) Dans les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux, le montant de la pension après majorations de montant ne saurait excéder le traitement ayant servi de base pour le calcul de la pension.

(\*\*) Le montant de la pension après majorations de montant ne saurait excéder le salaire annuel moyen ayant servi de base pour le calcul de la pension.

(1) Le montant des majorations est de 10 % pour 3 enfants, plus 5 % par enfant plafonné à 30 %, mais ces majorations ne s'appliquent qu'à 80 % de la pension.

(2) Cas des enfants handicapés aux IEG : un enfant handicapé donne droit à la majoration de 10 %, et chaque enfant supplémentaire donne droit à +5 % (+10 % si cet enfant supplémentaire est handicapé).

(3) Régime des marins : la charge de deux enfants ouvre droit à une bonification de 5 %.

(4) Existe dans trois des cinq régimes ASV (CARMF, CARCD et CAVP) et dans six des dix régimes complémentaires (CARMF, CARCD, CAVP, CARPV, CAVAMAC et CIPAV). Ces régimes sont des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.